

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2348 à 2357présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise »,

les mots :

« partagé avec les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ou la délégation unique du personnel ou à défaut des délégués du personnel dans l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diagnostic des graves difficultés auxquelles l'entreprise aurait à faire face et qui justifieraient l'engagement de négociations en vue de la conclusion d'un accord de maintien de l'emploi ne doivent pas seulement être « analysés » par l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, mais bien « partagés ». Dès lors que l'analyse de la situation par les organisations syndicales représentatives diverge de celle de l'employeur, les premières doivent pouvoir être en mesure de s'opposer au projet du second et le cas échéant de formuler des propositions alternatives.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2348	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2349	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2350	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2351	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2352	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2353	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2354	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2355	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2356	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2357	de	M.	André CHASSAIGNE